

ONTARIO REGULATION 394/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**NAMES AND FILINGS****CONTENTS****PART I
NAMES**

1. Definition
2. Prohibited and restricted words and expressions
3. Unauthorized use of "Limited"
4. Use of "Incorporated", etc.
5. Full name or family name
6. Veterans
7. Deceptive name
8. Trademark or name
9. Identical name
10. Identical name — addition or deletion of symbols, etc.
11. Identical name after amalgamation
12. Similar name to another body corporate
13. Similar name to trust, association, etc.
14. Name already proposed
15. Too general, etc.
16. Number name
17. First character
18. Punctuation and other marks
19. Length
20. Direct translation
21. English and French forms
22. Legibility
23. Current corporate name

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT**

ARTICLES — CONTENT

24. Articles changing purposes of charitable corporation
- SUPPORTING DOCUMENTS
25. Articles re name of corporation
 26. Articles or application, charitable property
 27. Articles changing purposes of charitable corporation
 28. Articles of amalgamation
 29. Articles of continuance
 30. Application for authorization
 31. Articles of reorganization
 32. Articles of arrangement
 33. Articles of revival
 34. Articles of incorporation, horse racing
 35. Consent required by another Act or regulation

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

36. Documents to be filed
37. Documents to be retained; file or give on notice
38. Information to be filed

FORMAT

39. Paper or electronic format
40. Format of supporting documents and information

**PART III
MISCELLANEOUS**

- 41. Seal
- 42. Public servants who may sign
- 43. Notice of dissolution, non-filing
- 44. Electronic version prevails

**PART IV
AMENDMENT AND COMMENCEMENT**

- 45. Amendment
- 46. Commencement

**PART I
NAMES**

Definition

1. In this Part,

“number name” means the name of a corporation that consists only of its corporation number followed by the words “Ontario Non-Profit” and one of the words or abbreviations provided for in section 4.

Prohibited and restricted words and expressions

2. The following words and expressions shall not be used in a corporate name:

1. “Amalgamated”, “fusionné” or any other related word or expression, unless the corporation is an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of two or more corporations.
2. “College”, “collège”, “institute”, “institut”, “university” or “université”, if the word would lead to the inference that the corporation is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the written consent of the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act*.
3. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie” or “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.
4. “Condominium”, “condominial” or any abbreviation or derivation of those words, if the word would lead to the inference that the corporation is a condominium corporation created or continued under the *Condominium Act, 1998*.
5. “Co-operative”, “coopérative” or any abbreviation or derivation of those words.
6. Digits or words that would lead to the inference that the name is a number name.
7. “Foundation” or “fondation”, if the word suggests that the corporation is a charity, except with the written consent of the Public Guardian and Trustee.
8. “Charity”, “organisme de bienfaisance”, “charitable”, “caritative” or any variation of those words, except with the written consent of the Public Guardian and Trustee.
9. “United Nations”, “Nations Unies” or any abbreviation or derivation of those words, if the word suggests a relationship with the United Nations.
10. “Royal”, where used as an adjective, except with the written consent of the Crown, obtained through the Government of Canada.
11. Numerals indicating the year of incorporation, unless section 12 applies or it is the year of amalgamation of the corporation.
12. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with the Crown, any member of the Royal Family, the Government of Canada, a municipality, any province or territory of Canada or any department, Ministry, branch, bureau, service, board, agency, commission or activity of any such government or municipality, except with the written consent of the appropriate authority.
13. Any word or expression that suggests that a corporation is sponsored or controlled by or is associated or affiliated with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians, surgeons or any other professional association recognized by the laws of Canada or a province or territory of Canada, except with the written consent of the university or professional association.
14. Any word or expression that would lead to the inference that the corporation is not a not-for-profit corporation to which the Act applies.
15. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with a political party or leader of a political party.

16. Any word or expression in any language that is obscene or connotes an activity that is scandalous, obscene or immoral or that is otherwise objectionable on any public grounds.
17. Any word or expression that describes in a misleading manner the activities or services in association with which the corporate name is proposed to be used.
18. Any word, expression or abbreviation, the use of which is prohibited or restricted under an Act or regulation of Canada or a province or territory of Canada, unless the restriction is satisfied.

Unauthorized use of “Limited”

3. The word “Limited” or “Limitée” or the corresponding abbreviations “Ltd.” or “Ltée” shall not be used as the legal element in the name of a corporation.

Use of “Incorporated”, etc.

4. The word “Incorporated”, “Incorporée” or “Corporation” or the corresponding abbreviations “Inc.” or “Corp.” may be part, in addition to any use in a figurative or descriptive sense, of the name of a corporation, and a corporation may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

Full name or family name

5. (1) A corporate name shall not contain a word or expression, an element of which is the full name of an individual or the family name of an individual, whether or not preceded by his or her given name or initials, unless the individual or his or her heir, executor, administrator, assign or guardian consents in writing to the use of the name and the individual has, had or will have a personal or other material connection to the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply where the corporation that will use the proposed name is the successor or affiliate of another corporation that has, as an element of its name, the full name or family name if,

- (a) the other corporation consents in writing to the use of the name;
 - (b) where the proposed name would contravene clause 11 (1) (b) of the Act, the other corporation undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name to a different name that complies with clause 11 (1) (b) of the Act before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
 - (c) the proposed name does not contravene section 9.
- (3) Subsection (1) does not apply where,
- (a) the required consent cannot be obtained; and
 - (b) the full name or family name is of historic or patriotic significance and has a connection with the purposes of the corporation.

Veterans

6. (1) If the name of a corporation includes the word “veteran”, “ancien combattant” or any abbreviation or derivation of those words, the articles of the corporation shall provide that at all times at least 95 per cent of the members of the corporation shall be composed of war veterans or their spouses or children, unless the name has been in continuous use for at least 20 years before the date of filing the articles.

(2) In subsection (1),

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“conjoint”)

“war veteran” means a person who served in the armed forces of any country while that country was in a state of war. (“ancien combattant”)

Deceptive name

7. (1) “Name” when used in the expression “if the use of that name would be likely to deceive” in clause 11 (1) (b) of the Act includes,

- (a) a name that would lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on by the corporation under the name or proposed name and the activities carried on by any other person are one activity, whether or not the nature of the activity of each is generally the same;
- (b) a name that would lead to the inference that the corporation bearing the name or proposed name is or would be associated or affiliated with a person if the corporation and the person are not or will not be associated or affiliated; or
- (c) a name whose similarity to the name of a person would lead someone who has an interest in dealing with that person to deal with the corporation bearing the name in the mistaken belief that they are dealing with the person.

(2) In this section,

“person” means a person, whether in existence or not; (“personne”)

“use” means actual use by a person that carries on activities in Canada or elsewhere. (“emploi”)

Trademark or name

8. (1) For the purposes of section 12 of the Act, the matters the Director may consider when determining whether a name is contrary to section 11 of the Act include,

- (a) the distinctiveness of the whole or any element of any name or trademark and the extent to which the name or trademark has become known;
- (b) the length of time the trademark or name has been in use;
- (c) the nature of the activities, goods or services associated with the trademark or the nature of the activities or business carried on under or associated with a name, including the likelihood of any competition among persons using the trademark or name;
- (d) the nature of the trade with which a trademark or name is associated, including the nature of the goods or services and the means by which they are offered or distributed;
- (e) the degree of similarity between the corporate name and any trademark or name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographic area in Ontario in which the corporate name is likely to be used.

(2) A corporate name containing a word that is the same as or similar to the distinctive element of a trademark or name of another body corporate shall not for that reason alone be prohibited if,

- (a) the body corporate consents to the use of the name; and
- (b) the corporate name contains additional words or expressions to differentiate it from the body corporate and other users of the trademark or name.

(3) In this section,

“trademark” means a trademark as defined in the *Trademarks Act* (Canada).

Identical name

9. Except as provided in section 11, no corporation may acquire a name identical to the name or former name of another body corporate, whether in existence or not, unless,

- (a) the body corporate was incorporated under the laws of a jurisdiction outside Ontario and has never carried on any activities or identified itself in Ontario; or
- (b) at least 10 years have elapsed since the body corporate was dissolved or changed its name.

Identical name — addition or deletion of symbols, etc.

10. For the purpose of acquisition of a name, the addition or deletion of punctuation marks or other symbols does not make a name different, but a name is not identical for the purposes of section 9 if words, numerals or initials are added, deleted or substituted or the legal element of the name is varied by substituting one of the other legal elements permitted under section 4 or their corresponding abbreviations.

Identical name after amalgamation

11. (1) The name of a corporation formed by the amalgamation of two or more corporations may be identical to the name of one of its amalgamating corporations, if the name is not a number name.

(2) After the endorsement of articles of amalgamation, the corporation may amend its articles to change its name to a name identical to the name of one of the amalgamating corporations only if the name is not a number name and another corporation has not acquired the name in accordance with the Act and this Regulation.

Similar name to another body corporate

12. (1) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is affiliated with that body corporate.

(2) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is not or will not be affiliated with the body corporate if,

- (a) either of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name relates to a corporation that is the successor to the activities of the body corporate and the body corporate has ceased or will cease to carry on its activities under that name, or

- (ii) the body corporate undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
- (b) at least one of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name sets out in numerals the year of acquisition of the name in parentheses,
 - (ii) words, numerals or initials are added to, deleted from or substituted in the corporate name, or
 - (iii) the corporate name is varied by substituting one of the legal elements permitted by section 4 or their corresponding abbreviations.

Similar name to trust, association, etc.

13. A corporation may have a name similar to that of a known trust, association, partnership or sole proprietorship, or a known name under which any of them carries on business or identifies itself if,

- (a) the corporate name relates to a proposed corporation that is the successor to the activities carried on under the name and the user of the name has ceased or will cease to carry on its activities under the name; or
- (b) the known trust, association, partnership or sole proprietor undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it.

Name already proposed

14. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 25 (1) (a) as proposed shall be used as a corporate name by a person other than the one who first proposed the name unless a written consent has been obtained from that person.

Too general, etc.

15. Unless a proposed corporate name has been in continuous use for at least 20 years before the date of filing the articles or the proposed corporate name has through use acquired a meaning that renders the name distinctive, a corporate name shall not be,

- (a) too general;
- (b) primarily or only a given name or surname of an individual who is living or has died within 30 years before the date of filing the articles; or
- (c) primarily or only a geographic name used alone.

Number name

16. The name of a corporation shall not be a number name unless,

- (a) the name is in a certificate of amendment issued by the Director in accordance with section 12 of the Act; or
- (b) the name is in a certificate of revival issued under subsection 170 (5) of the Act if the Director has required the name to be changed under subsection 33 (3) of this Regulation.

First character

17. The first character of a corporate name shall be,

- (a) a letter of the Roman alphabet;
- (b) an Arabic numeral; or
- (c) one of the following marks permitted under subsection 18 (1):

! # @

Punctuation and other marks

18. (1) For the purposes of subsection 11 (4) of the Act, the following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ `

(2) A corporate name shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (1).

(3) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ' ` ^ `

Length

19. The name of a corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

Direct translation

20. A name set out in the articles pursuant to subsection 11 (6) of the Act shall be a direct translation of the corporate name, but changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

English and French forms

21. If articles set out an English form and a French form for a name of a corporation, the “/” mark shall separate the two forms of the name.

Legibility

22. Despite subsection 11 (6) of the Act, a corporation shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation and in all documents sent to the Director under the Act or this Regulation.

Current corporate name

23. (1) After incorporation, the current corporate name set out in the articles or other documents filed with the Director under the Act or this Regulation shall be identical to,

- (a) the name set out in the certificate of incorporation if the name has not been changed; or
- (b) the name set out in the most recent certificate changing the name.

(2) For the purposes of subsection (1), a name is not identical if there is any variation in spacing or punctuation marks or other marks.

PART II
DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT

ARTICLES — CONTENT

Articles changing purposes of charitable corporation

24. (1) Subject to subsection (2), where articles are filed changing the purposes of a charitable corporation, the articles shall contain a statement that all funds and other property held by the corporation immediately before the articles become effective or that are received subsequently by the corporation pursuant to any will, deed or other instrument made before the articles become effective, together with any income or other accretions to the funds or other property, will be applied only to the purposes of the corporation as they were immediately before the articles become effective.

(2) Subsection (1) does not apply if the corporation has obtained the consent of the Public Guardian and Trustee referred to in section 27.

SUPPORTING DOCUMENTS

Articles re name of corporation

25. (1) Articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name filed with the Director shall be supported by,

- (a) an Ontario biased or weighted search report for the proposed name from the Nuans system owned by Innovation, Science and Economic Development Canada, dated not more than 90 days before the submission of the articles; and
- (b) any consent related to a name required by the Act or this Regulation.

(2) If a proposed name is in an English form and a French form, separate Nuans reports referred to in clause (1) (a) are required for the English form and the French form of the name.

Articles or application, charitable property

26. Articles or applications filed with the Director shall be supported by the written consent of the Charitable Property Program of the Office of the Public Guardian and Trustee, if both of the following apply:

1. The Public Guardian and Trustee is conducting or has conducted an inquiry into whether,
 - i. the corporation or an officer, director or incorporator of the corporation has misapplied charitable property, or
 - ii. an officer, director or incorporator of the corporation has breached their fiduciary duties in relation to charitable property.
2. The Public Guardian and Trustee has notified the Director that the consent must be obtained.

Articles changing purposes of charitable corporation

27. Articles changing the purposes of a charitable corporation filed with the Director shall be supported by the written consent of the Public Guardian and Trustee, if the articles do not contain the statement referred to in subsection 24 (1).

Articles of amalgamation

28. Articles of amalgamation under subsection 112 (1) of the Act shall be supported by a copy of the signed amalgamation agreement adopted by the members of each amalgamating corporation pursuant to subsection 111 (5) of the Act.

Articles of continuance

29. (1) Articles of continuance under subsection 114 (4) of the Act shall be supported by,
- (a) a copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, certified by the officer of the incorporating jurisdiction who is authorized to so certify;
 - (b) except as provided in subsection (2), a letter of satisfaction, certificate of continuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the body corporate is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for articles of continuance; and
 - (c) except in the case of a body corporate incorporated or continued under the laws of another Canadian jurisdiction, a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the jurisdiction to which the body corporate is subject to the effect that the laws of that jurisdiction authorize the body corporate to apply for articles of continuance.
- (2) Articles of continuance referred to in subsection (1) do not have to be supported by any of the documents mentioned in clause (1) (b) if,
- (a) there is no authority under the laws of the incorporating jurisdiction to issue any of the documents; and
 - (b) the articles of continuance are supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in that jurisdiction indicating that there is no such authority.
- (3) Articles of continuance under subsection 115 (8) of the Act shall be supported by,
- (a) a copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, which, in the case of a document other than an Act, have been certified by the officer who is authorized to so certify; and
 - (b) either,
 - (i) a certified copy of the special resolution required under subsection 115 (2) of the Act, or
 - (ii) if applicable, a certified copy of the court order described in subsection 2.1 (7) of the *Corporations Act*, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Application for authorization

30. Except in the case of continuance under the laws of another Canadian jurisdiction, an application for authorization to be continued in another jurisdiction under subsection 116 (4) of the Act shall be supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the other jurisdiction to the effect that the laws of that jurisdiction meet the requirements set out in subsection 116 (10) of the Act.

Articles of reorganization

31. Articles of reorganization under subsection 119 (4) of the Act shall be supported by a certified copy of the court order referred to in subsection 119 (1) of the Act, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as applicable, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of arrangement

32. Articles of arrangement under subsection 120 (6) of the Act shall be supported by a copy of the plan of arrangement and a certified copy of the court order referred to in clause 120 (5) (d) of the Act, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of revival

33. (1) Articles of revival under section 170 of the Act shall be supported by a written consent to the revival of the corporation issued by,
- (a) the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;

- (b) the Minister responsible for the administration of the *Environmental Protection Act*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;
- (c) the Minister responsible for the administration of the *Mining Act*, except Part IV of that Act, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival; and
- (d) the Public Guardian and Trustee, if he or she has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of the Public Guardian and Trustee to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival.

(2) Section 25 of this Regulation applies to an application for revival under section 170 of the Act if at least 10 years have elapsed since the corporation was dissolved.

(3) The Director may require the name of a corporation to be changed to a number name if the name set out in the articles of revival is not permitted under the Act or this Regulation.

Articles of incorporation, horse racing

34. If the proposed purposes of a corporation include horse racing, the articles of incorporation or articles of amendment shall be supported by the written consent of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario.

Consent required by another Act or regulation

35. Articles filed with the Director shall be supported by any approval or consent, in writing, that may be required by another Act or a regulation made under that Act.

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

Documents to be filed

36. The documents referred to in the following sections that are required to support articles and applications shall be filed together with the articles or application:

1. Section 28 (re amalgamation).
2. Section 29 (re continuance).
3. Section 30 (re authorization).
4. Section 31 (re reorganization).
5. Section 32 (re arrangement).

Documents to be retained; file or give on notice

37. (1) Subject to subsection (2), the documents referred to in the following provisions that are required to support articles and applications shall be retained by the corporation at its registered office instead of filed together with the articles or application:

1. Section 25 (re name).
2. Section 26 (re charitable property).
3. Section 27 (re changing purposes of charitable corporation).
4. Subsection 33 (1) (re revival).
5. Section 34 (re horse racing).
6. Section 35 (approval or consent required under another Act or regulation).

(2) If the Director requires any of the documents referred to in the provisions set out in subsection (1) to be filed together with the articles or application, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

(3) The corporation shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Director,

- (a) file the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) with the Director; or
- (b) give the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

Information to be filed

38. The corporation shall file the reference number of the Nuans report referred to in clause 25 (1) (a), the date of the report and the proposed name searched, together with articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name.

FORMAT

Paper or electronic format

39. All articles, applications and other documents and information may, in accordance with the regulations and any applicable Director's requirements, be filed with the Director in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

Format of supporting documents and information

40. All documents and information filed to support articles and applications shall be filed in the same format as the articles or application, unless the Director requires that they be filed in a different format.

**PART III
MISCELLANEOUS**

Seal

41. If a corporation has a seal, it may set out the seal on any form in paper format.

Public servants who may sign

42. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act is designated as a public servant who may,

- (a) sign a document for the purposes of clause (c) of the definition of "certified copy" in subsection 1 (1) of the Act; and
- (b) sign a certificate or a certified copy of a document for the purposes of section 206.1 of the Act.

Notice of dissolution, non-filing

43. For the purpose of subsection 170 (1) of the Act, publication means publishing a notice or making it available to the public under subsection 203 (4) of the Act.

Electronic version prevails

44. For the purposes of subsection 204.2 (2) of the Act, the following documents are prescribed:

1. The amalgamation agreement referred to in section 28 of this Regulation and the statements referred to in subsection 112 (2) of the Act that are required to support articles of amalgamation.
2. The legal opinions referred to in clauses 29 (1) (c) and 29 (2) (b) that are required to support articles of continuance, as applicable.
3. The legal opinion referred to in section 30 that is required to support an application for authorization to be continued in another jurisdiction.
4. The notices required to be filed with or given to the Director under subsections 123 (4), 134 (2) and 139 (4) of the Act.

**PART IV
AMENDMENT AND COMMENCEMENT**

Amendment

45. **Clause 29 (3) (b) of this Regulation is revoked and the following substituted:**

- (b) a certified copy of the special resolution required under subsection 115 (2) of the Act.

Commencement

46. **(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the latest of the following:**

1. **The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.**
2. **The day subsection 53 (1) of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.**
3. **The day this Regulation is filed.**

(2) Section 45 comes into force on the day subsection 4 (2) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 394/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 15 avril 2021
 déposé le 3 juin 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

DÉNOMINATIONS ET DÉPÔTS**SOMMAIRE****PARTIE I
DÉNOMINATIONS**

1. Définition
2. Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité
3. Emploi prohibé de «Limitée»
4. Emploi de «Incorporée» et autres
5. Nom au complet ou nom de famille
6. Anciens combattants
7. Dénomination trompeuse
8. Marque de commerce ou dénomination
9. Dénomination identique
10. Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres
11. Dénomination identique après fusion
12. Dénomination semblable à celle d'une autre personne morale
13. Dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.
14. Dénomination déjà proposée
15. Termes trop généraux
16. Dénomination numérique
17. Premier symbole
18. Signes de ponctuation et autres signes
19. Longueur
20. Traduction exacte
21. Version française et version anglaise
22. Lisibilité
23. Dénomination actuelle

PARTIE II**DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME**

24. Statuts changeant les objets d'une organisation caritative
 STATUTS — TENEUR
 DOCUMENTS À L'APPUI
25. Statuts contenant la dénomination d'une organisation
26. Statuts ou demande : biens destinés à des fins de bienfaisance
27. Statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative
28. Statuts de fusion
29. Statuts de prorogation
30. Demande d'autorisation
31. Clauses de réorganisation
32. Clauses d'arrangement
33. Statuts de reconstitution
34. Statuts constitutifs : courses de chevaux
35. Consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement
 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION
36. Documents à déposer
37. Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis
38. Renseignements à déposer
 FORME
39. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
40. Forme des documents et renseignements à l'appui

**PARTIE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 41. Sceau
- 42. Fonctionnaires habilités à signer
- 43. Avis de dissolution : inobservation
- 44. Primauté de la version électronique

**PARTIE IV
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 45. Modification
- 46. Entrée en vigueur

**PARTIE 1
DÉNOMINATIONS**

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«dénomination numérique» S'entend de la dénomination d'une organisation constituée uniquement de son numéro d'organisation suivi des mots «Ontario OSBL» et de l'un des mots ou de l'une des abréviations prévus à l'article 4.

Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité

2. Les expressions et les mots suivants ne doivent pas être employés dans la dénomination d'une organisation :

1. «Fusionné», «amalgamated» ou tout autre mot ou toute autre expression connexe, à moins que l'organisation ne soit issue de la fusion de deux organisations ou plus.
2. «Collège», «college», «institut», «institute», «université» ou «university», si ces mots porteraient quelqu'un à croire que l'organisation est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.
3. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering», ou toute variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
4. «Condominial», «condominium» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si ceux-ci porteraient quelqu'un à croire que la société est une association condominiale constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
5. «Coopérative», «co-operative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots.
6. Des chiffres ou des mots qui porteraient quelqu'un à croire qu'il s'agit d'une dénomination numérique.
7. «Fondation» ou «foundation», si ce mot laisse entendre que l'organisation est un organisme de bienfaisance, sauf avec le consentement écrit du tuteur et curateur public.
8. «Organisme de bienfaisance», «charity», «caritative», «charitable», ou une variante de ces mots, sauf avec le consentement écrit du tuteur et curateur public.
9. «Nations Unies», «United Nations» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si le mot laisse entendre un lien avec les Nations Unies.
10. «Royal», employé comme épithète, sauf avec le consentement écrit du gouvernement du Canada donné au nom de la Couronne.
11. Des chiffres indiquant l'année de la constitution de l'organisation, sauf en cas d'application de l'article 12 ou s'il s'agit de l'année de la fusion de l'organisation.
12. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation a un lien avec la Couronne, un membre de la famille royale ou le gouvernement du Canada, une municipalité, une province ou un territoire du Canada, ou avec un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, un organisme, une commission ou toute activité d'un tel gouvernement ou d'une telle municipalité, sauf avec le consentement écrit de l'autorité approuvée.
13. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou une autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qu'elle y est affiliée ou qu'elle a un lien avec elle, sauf avec le consentement écrit de l'université ou de l'association professionnelle.
14. Un mot ou une expression qui porterait quelqu'un à croire que l'organisation n'est pas une organisation sans but lucratif à laquelle s'applique la Loi.

15. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation a un lien avec un parti politique ou le chef d'un parti politique.
16. Un mot ou une expression, dans quelque langue que ce soit, qui est obscène ou évoque une activité scandaleuse, obscène ou immorale, ou qui est par ailleurs inacceptable pour des raisons d'intérêt public.
17. Un mot ou une expression qui décrit de façon trompeuse les activités ou les services liés à l'emploi de la dénomination proposée.
18. Un mot, une expression ou une abréviation dont l'emploi est interdit ou restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf si l'emploi est conforme aux conditions prévues par la restriction.

Emploi prohibé de «Limitée»

3. Le mot «Limitée» ou «Limited», ou l'abréviation correspondante «Ltée» ou «Ltd.», ne doit pas être employé comme élément juridique dans la dénomination d'une organisation.

Emploi de «Incorporée» et autres

4. Le mot «Incorporée», «Incorporated» ou «Corporation», ou l'abréviation correspondante «Inc.» ou «Corp.», peut faire partie, y compris dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination d'une organisation et celle-ci peut être légalement désignée par ce mot ou cette abréviation.

Nom au complet ou nom de famille

5. (1) La dénomination d'une organisation ne doit comprendre aucun mot ni expression dont un des éléments correspond au nom au complet d'un particulier ou au nom de famille d'un particulier, que cet élément soit précédé ou non de son prénom ou de ses initiales, à moins que ce particulier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, ayants droit ou son tuteur n'y consentent par écrit et que ce particulier ait, ait eu ou aura un lien personnel ou un autre lien important avec l'organisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'organisation qui emploiera la dénomination proposée succède à une autre organisation, ou est membre du même groupe que celle-ci, si cette autre organisation a dans sa dénomination le nom au complet ou le nom de famille, et que :

- a) l'autre organisation donne son consentement écrit à l'emploi de la dénomination;
- b) dans le cas où la dénomination proposée contrevient à l'alinéa 11 (1) b) de la Loi, l'autre organisation s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination afin de la rendre conforme à cet alinéa avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;
- c) la dénomination proposée ne contrevient pas à l'article 9.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, à la fois :

- a) le consentement exigé ne peut être obtenu;
- b) le nom au complet ou le nom de famille a une valeur historique ou patriotique, ainsi qu'un lien avec les objets de l'organisation.

Anciens combattants

6. (1) Si la dénomination d'une organisation comprend le terme «ancien combattant», «veteran» ou une abréviation ou un dérivé de ces termes, les statuts de l'organisation prévoient que, de façon ininterrompue, au moins 95 % de ses membres sont composés d'anciens combattants ou de leurs conjoints ou enfants, à moins que la dénomination n'ait été employée sans interruption pendant au moins 20 ans avant la date du dépôt des statuts.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«ancien combattant» S'entend d'une personne qui a servi dans les forces armées de tout pays pendant que celui-ci était en état de guerre. («war veteran»)

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

Dénomination trompeuse

7. (1) Dans l'expression «si l'emploi de la dénomination peut s'avérer trompeur» à l'alinéa 11 (1) b) de la Loi, le terme «dénomination» s'entend en outre :

- a) d'une dénomination qui laisserait entendre que les activités que l'organisation exerce ou envisage d'exercer sous cette dénomination ou cette dénomination proposée et les activités exercées par une autre personne constituent les mêmes activités, que la nature des activités poursuivies par chacune d'elles soit généralement la même ou non;
- b) d'une dénomination qui laisserait entendre que l'organisation qui emploie cette dénomination ou dénomination proposée ou qui envisage de le faire est ou pourrait devenir membre du même groupe qu'une autre personne ou que celle-ci a ou pourrait avoir des liens avec elle, alors que l'organisation et la personne ne sont ni liées ni membres du même groupe et qu'elles ne le seront pas;
- c) d'une dénomination dont la ressemblance avec le nom d'une autre personne est susceptible d'induire quelqu'un qui est intéressé à traiter avec cette personne à le faire avec l'organisation qui utilise cette dénomination, croyant à tort traiter avec cette autre personne.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«emploi» L'emploi réel par une personne qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. («use»)

«personne» Personne qui existe ou non. («person»)

Marque de commerce ou dénomination

8. (1) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs dont le directeur peut tenir compte afin de déterminer si la dénomination est contraire à l'article 11 de la Loi comprennent notamment :

- a) le caractère distinctif de l'ensemble ou de l'un des éléments d'une dénomination ou d'une marque de commerce ainsi que la faveur dont elle jouit;
- b) la période de temps au cours de laquelle la marque de commerce ou la dénomination a été employée;
- c) le genre d'activités, de biens ou de services liés à la marque de commerce ou le genre d'activités, commerciales ou autres, exercées sous une dénomination ou reliées à celle-ci, y compris la probabilité d'une concurrence parmi les personnes qui emploient la marque de commerce ou la dénomination;
- d) la nature du commerce auquel est reliée une marque de commerce ou une dénomination, y compris le genre de biens et de services ainsi que les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués;
- e) le degré de ressemblance graphique et phonétique entre la dénomination et toute autre marque de commerce ou dénomination ainsi qu'entre les idées qu'elles évoquent;
- f) la région de l'Ontario où la dénomination est susceptible d'être employée.

(2) La dénomination d'une organisation dont l'un des mots est le même que l'élément distinctif d'une marque de commerce ou de la dénomination d'une autre personne morale ou lui est semblable ne peut, pour ce motif uniquement, être interdite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale consent à son emploi;
- b) la dénomination de l'organisation comprend d'autres mots ou expressions qui permettent de la distinguer à la fois de la personne morale et des autres personnes qui emploient cette marque de commerce ou cette dénomination.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«marque de commerce» S'entend d'une marque de commerce au sens de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada).

Dénomination identique

9. Sous réserve de l'article 11, l'organisation ne peut adopter une dénomination identique à la dénomination antérieure ou actuelle d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf si, selon le cas :

- a) cette personne morale a été constituée sous le régime des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario et qu'elle n'a jamais exercé d'activités ni ne s'est jamais fait connaître en Ontario;
- b) au moins 10 ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé sa dénomination.

Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres

10. Aux fins de l'adoption d'une dénomination, celle-ci n'est pas dissemblable du fait de l'addition ou de la suppression de signes de ponctuation ou d'autres signes. Toutefois, pour l'application de l'article 9, la dénomination n'est plus identique si des mots, chiffres ou initiales y sont ajoutés, supprimés ou substitués ou si l'élément juridique de la dénomination est modifié par la substitution de l'un des autres éléments autorisés par l'article 4 ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination identique après fusion

11. (1) La dénomination de l'organisation issue de la fusion de deux organisations ou plus peut être identique à celle de l'une des organisations fusionnantes, si cette dénomination n'est pas une dénomination numérique.

(2) Après la production d'une inscription à l'égard des statuts de fusion, l'association peut modifier ses statuts pour changer sa dénomination afin qu'elle soit identique à celle de l'une des organisations fusionnantes uniquement si cette dénomination n'est pas une dénomination numérique et qu'une autre organisation ne l'a pas adoptée conformément à la Loi et au présent règlement.

Dénomination semblable à celle d'une autre personne morale

12. (1) Une organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une autre personne morale si elle est membre du même groupe que cette personne morale.

(2) Une organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une autre personne morale si elle n'est pas membre ou ne sera pas membre du même groupe que la personne morale et que, à la fois :

a) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- (i) la dénomination se rattache à une organisation qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités et celle-ci a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination,
- (ii) la personne morale s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;

b) au moins une des conditions suivantes est remplie :

- (i) la dénomination énonce l'année de son adoption en chiffres entre parenthèses,
- (ii) des mots, des chiffres ou des initiales sont ajoutés à la dénomination, en sont supprimés ou y sont substitués,
- (iii) la dénomination est modifiée par la substitution de l'un des éléments juridiques autorisés par l'article 4 ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.

13. L'organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, d'une société de personnes ou d'une entreprise personnelle qui est connue, ou à la dénomination connue sous laquelle l'une d'elles s'identifie ou exerce ses activités commerciales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination se rattache à une organisation proposée qui est le successeur en ce qui concerne les activités déjà exercées sous cette dénomination et la personne qui l'utilise a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination;
- b) la fiducie, l'association, la société de personnes ou l'entreprise personnelle connue s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer.

Dénomination déjà proposée

14. Aucune dénomination désignée dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 25 (1) a) comme étant proposée ne doit être employée comme dénomination par une personne autre que celle qui a été la première à la proposer, sauf si le consentement écrit de cette personne a été obtenu.

Termes trop généraux

15. Sauf si la dénomination proposée a été employée de façon continue pendant au moins 20 ans avant la date du dépôt des statuts ou qu'elle a, de par son emploi soutenu, acquis un caractère distinctif, la dénomination d'une organisation ne peut :

- a) être en termes trop généraux;
- b) reproduire principalement ou uniquement le prénom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé au cours des 30 années qui ont précédé la date du dépôt des statuts;
- c) être principalement ou uniquement un toponyme employé seul.

Dénomination numérique

16. L'organisation ne doit pas avoir une dénomination numérique sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination figure sur un certificat de modification délivré par le directeur conformément à l'article 12 de la Loi;
- b) la dénomination figure sur un certificat de reconstitution délivré en vertu du paragraphe 170 (5) de la Loi si le directeur a exigé qu'elle soit changée en vertu du paragraphe 33 (3) du présent règlement.

Premier symbole

17. Le premier symbole d'une dénomination doit être :

- a) soit une lettre en caractère romain;
- b) soit un chiffre arabe;

c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 18 (1) :

! # @

Signes de ponctuation et autres signes

18. (1) Pour l'application du paragraphe 11 (4) de la Loi, les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans la dénomination d'une organisation :

! " " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ "

(2) La dénomination d'une organisation ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (1).

(3) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ` ^ "

Longueur

19. La dénomination d'une organisation ne doit pas compter plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces.

Traduction exacte

20. La dénomination énoncée dans les statuts conformément au paragraphe 11 (6) de la Loi doit être une traduction exacte de la dénomination de l'organisation. Des changements peuvent toutefois y être apportés pour faire en sorte que celle-ci soit conforme à la langue.

Version française et version anglaise

21. Si les statuts contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination de l'organisation, le signe « / » sépare les deux versions.

Lisibilité

22. Malgré le paragraphe 11 (6) de la Loi, l'organisation énonce en caractères lisibles sa dénomination dans les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises ou de services émis ou faits par elle ou pour son compte ainsi que dans les documents envoyés au directeur en vertu de la Loi ou du présent règlement.

Dénomination actuelle

23. (1) Après la constitution, la dénomination actuelle de l'organisation figurant dans les statuts ou autres documents déposés auprès du directeur en application de la Loi ou du présent règlement est identique :

- a) à la dénomination figurant dans le certificat de constitution si celle-ci n'a pas été changée;
- b) à la dénomination figurant dans le certificat le plus récent qui l'a changée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la dénomination de l'organisation n'est pas identique si l'espacement, les signes de ponctuation ou autres signes ont été modifiés.

PARTIE II

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME

STATUTS — TENEUR

Statuts changeant les objets d'une organisation caritative

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les statuts qui sont déposés pour changer les objets d'une organisation caritative doivent contenir une déclaration portant que tous les fonds et autres biens que détenait l'organisation avant la prise d'effet des statuts ou qu'elle reçoit subséquemment conformément à un testament, un acte scellé ou un autre acte juridique établi avant la prise d'effet des statuts, ainsi que les revenus et autres valeurs d'accroissement relatifs aux fonds ou aux autres biens, seront appliqués uniquement aux objets de l'organisation comme ils l'étaient immédiatement avant la prise d'effet des statuts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'organisation a obtenu le consentement du tuteur et curateur public mentionné à l'article 27.

DOCUMENTS À L'APPUI

Statuts contenant la dénomination d'une organisation

25. (1) Les statuts contenant une dénomination proposée pour une organisation ou un changement de dénomination déposés auprès du directeur sont appuyés par ce qui suit :

- a) un rapport de recherche portant principalement sur l'Ontario et provenant du Système NUANS, dont Innovation, Sciences et Développement économique Canada est propriétaire, visant la dénomination proposée et fait dans les 90 jours précédant la présentation des statuts;
- b) tout consentement relatif à une dénomination exigé par la Loi ou le présent règlement.

(2) Si la dénomination proposée est formulée en français et en anglais, un rapport NUANS visé à l'alinéa (1) a) distinct est exigé pour chaque version.

Statuts ou demande : biens destinés à des fins de bienfaisance

26. Les statuts ou les demandes déposés auprès du directeur sont appuyés par le consentement écrit du Programme des biens aux fins de bienfaisance au sein du Bureau du tuteur et curateur public, si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- 1. Le tuteur et curateur public mène ou a mené une enquête en vue de déterminer, selon le cas :
 - i. si l'organisation ou un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de l'organisation a détourné des biens destinés à des fins de bienfaisance,
 - ii. si un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de l'organisation a manqué à ses obligations fiduciaires en matière de biens destinés à des fins de bienfaisance.
- 2. Le tuteur et curateur public a avisé le directeur du fait que le consentement doit être obtenu.

Statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative

27. S'ils ne contiennent pas la déclaration visée au paragraphe 24 (1), les statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative déposés auprès du directeur sont appuyés par le consentement écrit du tuteur et curateur public.

Statuts de fusion

28. Les statuts de fusion visés au paragraphe 112 (1) de la Loi sont appuyés par une copie de la convention de fusion signée adoptée par les membres de chaque organisation fusionnante conformément au paragraphe 111 (5) de la Loi.

Statuts de prorogation

29. (1) Les statuts de prorogation visés au paragraphe 114 (4) de la Loi sont appuyés par ce qui suit :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale, ainsi que les modifications qui y ont été apportées, attestées par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution;
- b) sous réserve du paragraphe (2), une attestation de conformité, un certificat de prorogation ou un autre document délivré par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution et énonçant que la personne morale est autorisée, en vertu des lois de l'autorité législative de constitution ou de prorogation, à demander la délivrance de statuts de prorogation;
- c) exception faite du cas où la personne morale est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autorité législative à laquelle la personne morale est assujettie portant que les lois de l'autorité législative l'autorisent à demander la délivrance de statuts de prorogation.

(2) Les statuts de prorogation visés au paragraphe (1) n'ont pas à être appuyés par l'un ou l'autre des documents mentionnés à l'alinéa (1) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les lois de l'autorité législative de constitution ne prévoient pas le pouvoir de délivrer ces documents;
- b) les statuts de prorogation sont appuyés par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de cette autorité portant qu'aucune loi ne prévoit ce pouvoir.

(3) Les statuts de prorogation visés au paragraphe 115 (8) de la Loi sont appuyés :

- a) d'une part, par une copie de l'acte constitutif de la personne morale ainsi que les modifications qui y ont été apportées attestées par le fonctionnaire compétent s'il s'agit d'un document autre qu'une loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit par une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire exigée par le paragraphe 115 (2) de la Loi,
 - (ii) soit par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée au paragraphe 2.1 (7) de la *Loi sur les personnes morales*, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur, si une telle ordonnance a été rendue.

Demande d'autorisation

30. Sauf en cas de prorogation sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, la demande d'autorisation de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative qui est déposée en vertu du paragraphe 116 (4) de

la Loi est appuyée par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autre autorité portant que les lois de cette autorité remplissent les conditions énoncées au paragraphe 116 (10) de la Loi.

Clauses de réorganisation

31. Les clauses de réorganisation visées au paragraphe 119 (4) de la Loi sont appuyées par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée au paragraphe 119 (1) de la Loi, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), selon le cas, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Clauses d'arrangement

32. Les clauses d'arrangement visées au paragraphe 120 (6) de la Loi sont appuyées par une copie du plan d'arrangement et par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée à l'alinéa 120 (5) d) de la Loi, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordre autorisé par le directeur.

Statuts de reconstitution

33. (1) Les statuts de reconstitution visés à l'article 170 de la Loi sont appuyés par un consentement écrit à la reconstitution de l'organisation délivré par :

- a) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- b) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- c) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines*, sauf la partie IV de cette loi, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- d) le tuteur et curateur public, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement du tuteur et curateur public à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts.

(2) L'article 25 du présent règlement s'applique à la demande de reconstitution visée à l'article 170 de la Loi s'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis la dissolution de l'organisation.

(3) Le directeur peut exiger que la dénomination d'une organisation soit changée pour une dénomination numérique si la dénomination figurant dans les statuts de reconstitution n'est pas permise par la Loi ou le présent règlement.

Statuts constitutifs : courses de chevaux

34. Si les objets projetés d'une organisation comprennent les courses de chevaux, la demande présentée en vue d'obtenir des statuts constitutifs ou des clauses de modification est appuyée par le consentement écrit de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement

35. Les statuts déposés auprès du directeur sont appuyés par toute approbation ou tout consentement écrit éventuellement exigé par une autre loi ou un de ses règlements.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

Documents à déposer

36. Les documents visés aux articles suivants qui doivent être déposés à l'appui des statuts et des demandes sont déposés avec ceux-ci :

1. L'article 28 (fusion).
2. L'article 29 (prorogation).
3. L'article 30 (autorisation).
4. L'article 31 (réorganisation).
5. L'article 32 (arrangement).

Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent appuyer des statuts et des demandes sont conservés par l'organisation à son siège au lieu d'être déposés avec les statuts ou la demande :

1. L'article 25 (dénomination).

2. L'article 26 (biens destinés à des fins de bienfaisance).
3. L'article 27 (statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative).
4. Le paragraphe 33 (1) (reconstitution).
5. L'article 34 (course de chevaux).
6. L'article 35 (approbation ou consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement).

(2) Si le directeur exige que les documents visés aux dispositions énoncées au paragraphe (1) soient déposés avec les statuts ou la demande, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du directeur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, l'organisation :

- a) soit dépose auprès du directeur les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

Renseignements à déposer

38. L'organisation dépose avec les statuts contenant une dénomination proposée pour une organisation ou un changement de dénomination le numéro de référence du rapport NUANS visé à l'alinéa 25 (1) a), la date du rapport et la dénomination proposée visée par la recherche.

FORME

Dépôt sous forme imprimée ou électronique

39. Tous les statuts et autres documents et renseignements et toutes les demandes peuvent, conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du directeur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

40. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des statuts et demandes sont déposés sous une forme identique à celle des statuts ou de la demande, à moins que le directeur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

PARTIE III DISPOSITIONS DIVERSES

Sceau

41. L'organisation qui a un sceau peut l'apposer sur tout formulaire imprimé.

Fonctionnaires habilités à signer

42. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à faire ce qui suit :

- a) signer un document pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la Loi;
- b) signer un certificat ou une copie certifiée conforme d'un document pour l'application de l'article 206.1 de la Loi.

Avis de dissolution : inobservation

43. Pour l'application du paragraphe 170 (1) de la Loi, la publication s'entend du fait de publier un avis ou de le mettre à la disposition du public en vertu du paragraphe 203 (4) de la Loi.

Primauté de la version électronique

44. Les documents suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 204.2 (2) de la Loi :

1. La convention de fusion visée à l'article 28 du présent règlement et les déclarations visées au paragraphe 112 (2) de la Loi qui doivent appuyer les statuts de fusion.
2. Les avis juridiques visés aux alinéas 29 (1) c) et 29 (2) b) qui doivent appuyer les statuts de prorogation, le cas échéant.
3. L'avis juridique visé à l'article 30 qui doit appuyer une demande d'autorisation de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative.

4. Les avis qui doivent être déposés auprès du directeur ou lui être donnés en application des paragraphes 123 (4), 134 (2) et 139 (4) de la Loi.

**PARTIE IV
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification

45. L'alinéa 29 (3) b) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, par une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire exigée par le paragraphe 115 (2) de la Loi.

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- 1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.**
- 2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 53 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.**
- 3. Le jour du dépôt du présent règlement.**

(2) L'article 45 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

ONTARIO REGULATION 395/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****Restrictions on purposes**

1. The purposes of a corporation shall not include any purposes that are unlawful.

Maximum number of words for proposal and supporting statement

2. For the purposes of subsection 56 (3) of the Act, the prescribed maximum number of any combination of words and characters is 500.

Form of proxy

3. (1) In this section,

“form of proxy” means a form in writing that becomes a proxy when completed and signed by or on behalf of a member.

- (2) This section applies to a form of proxy referred to in subsection 64 (3) of the Act.
- (3) A form of proxy that is created other than by a member of a corporation shall,
 - (a) indicate, in bold type, the meeting at which the proxy is to be used;
 - (b) indicate, in bold type, that a member may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the member’s behalf at the meeting, and contain instructions as to the manner in which the member may do so;
 - (c) contain a designated blank space for a signature and the date of signature;
 - (d) provide a means for the member to designate a different person as proxyholder, if the form of proxy designates a person as proxyholder;
 - (e) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted for or against each matter, or group of related matters, identified in the notice of meeting, other than the appointment and remuneration of an auditor or person to conduct a review engagement of the corporation, and the election of directors;
 - (f) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted or withheld from voting in respect of the appointment and remuneration of an auditor or person to conduct a review engagement of the corporation, or the election of directors; and
 - (g) state that the membership represented by the proxy is to be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the member, on any ballot that may be called for and that, if the member specifies a choice under clause (e) or (f) with respect to any matter to be acted upon, the membership is to be voted accordingly.
- (4) A form of proxy that is created by a member of a corporation shall indicate,
 - (a) the meeting at which the proxy is to be used;
 - (b) whether the proxy is solicited by or on behalf of management of the corporation; and
 - (c) the powers granted under the proxy.
- (5) A form of proxy may include a statement that the member confers authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with clause (3) (e) only if the form of proxy states, in bold type, how the proxyholder is to vote the membership in respect of each matter or group of related matters.
- (6) A form of proxy that confers discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting shall contain a statement to that effect.
- (7) If a form of proxy is not dated, the proxy is deemed to have been dated on the date it is sent.
- (8) If a form of proxy is sent in electronic form, the requirement in clauses (3) (a) and (b) and subsection (5) that certain information be set out in bold type is satisfied if the information is set out in a different manner so as to draw attention to the information.

Report on financial statements

4. A report on financial statements referred to in section 78 of the Act shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *CPA Canada Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

Financial statements

5. (1) The financial statements referred to in Part VIII of the Act shall,

- (a) be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles set out in the *CPA Canada Handbook — Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, both as amended from time to time; and
- (b) include,
 - (i) a statement of financial position or a balance sheet,
 - (ii) a statement of comprehensive income or a statement of retained earnings,
 - (iii) a statement of changes in equity or an income statement, and
 - (iv) a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

(2) Financial statements need not be designated by the names set out in clause (1) (b).

Corporate registers

6. (1) The following information must be contained in the register of directors referred to in clause 92 (1) (f) of the Act:

- 1. The name of every current director and the date on which the person became a director.
- 2. The name of every former director who ceased to be a director within the preceding six years, and the dates on which the person became a director and ceased to be a director.
- 3. The residential address or address for service of every current director, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current director who has consented to accepting information or documents by electronic means.

(2) The following information must be contained in the register of officers referred to in clause 92 (1) (g) of the Act:

- 1. The name of every current officer and the date on which the person became an officer.
- 2. The name of every former officer who ceased to be an officer within the preceding six years, and the dates on which the person became an officer and ceased to be an officer.
- 3. The residential address or address for service of every current officer, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current officer who has consented to accepting information or documents by electronic means.

(3) The following information must be contained in the register of members referred to in clause 92 (1) (h) of the Act:

- 1. The name of every current member and the date on which the person became a member.
- 2. The name of every former member who ceased to be a member within the preceding six years, and the dates on which the person became a member and ceased to be a member.
- 3. The residential address, business address or address for service of every current member, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current member who has consented to accepting information or documents by electronic means.
- 5. The class or group of membership of each member, if there is more than one class or group.

Information in writing

7. (1) The following shall be in writing:

- 1. A resignation of a director, referred to in subsection 25 (2) of the Act.
- 2. A statement of a director giving reasons for resigning or opposing their removal, referred to in subsection 27 (1) of the Act.
- 3. A disclosure by a director or officer of a conflict of interest, referred to in subsections 41 (1) and (4) of the Act.

4. A dissent of a director given to the secretary of a meeting at which a resolution was passed or action taken, referred to in clause 45 (1) (c) of the Act.
5. An authorization by a member corporation or other entity of an individual to represent the member at meetings, referred to in subsection 48 (7) of the Act.
6. A notice of a corporation to a member of its intention to omit a proposal submitted by the member and reasons for the refusal, referred to in subsection 56 (8) of the Act.
7. A revocation of a proxy by a member, referred to in subsection 64 (6) of the Act.
8. A resignation of an auditor or person appointed to conduct a review engagement, referred to in subsection 70 (2) of the Act.
9. A notice of a director or member to an auditor or former auditor, referred to in subsection 75 (2) of the Act.
10. A statement of an auditor or a corporation respecting an auditor's resignation, removal or replacement, referred to in subsections 75 (4), (5) and (7) of the Act.
11. A statement of a proposed replacement auditor respecting the corporation's reasons for replacement, referred to in subsection 75 (5) of the Act.
12. A notice to a creditor respecting an amalgamation, referred to in clause 112 (3) (a) of the Act.
13. A consent of a member to the dissolution of a corporation, referred to in clause 166 (b) of the Act.
14. A consent of a creditor or other person having interests in a corporation's debts, obligations or liabilities to the dissolution of the corporation, referred to in clause 167 (1) (c) of the Act.
15. A consent of a corporation to publication relating to proceedings, referred to in subsection 174 (5) of the Act.
16. The following information relating to a dissent of a member of a corporation to a resolution described in subsection 187 (1) of the Act:
 - i. An objection of a dissenting member to the resolution, referred to in subsection 187 (3) of the Act.
 - ii. A notice of a corporation that the resolution has been adopted, referred to in subsection 187 (5) of the Act.
 - iii. A notice of a dissenting member containing a demand for payment of the fair value of the member's membership interest, referred to in subsection 187 (7) of the Act.
 - iv. An offer by the corporation to pay for a dissenting member's membership interest, referred to in clause 187 (11) (a) of the Act.
 - v. A notice of a dissenting member, referred to in subsection 187 (25) of the Act, when a corporation shall not make a payment to a dissenting member for the reasons described in subsection 187 (26) of the Act.
17. The permission of a member, referred to in subsection 193 (3) of the Act.
18. A waiver or consent given by a person entitled to a notice or other document, referred to in section 198 of the Act.

Same

(2) Subsection (1) does not affect whether or not any other document or information referred to in the Act or the regulations shall be in writing.

Dissent of director

8. A dissent of a director referred to in clause 45 (1) (d) or 45 (3) (b) of the Act shall be sent by registered mail or delivered to the registered office of the corporation, or may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Notice of appointment to auditor, person conducting review engagement

9. A corporation shall give notice in writing of the appointment of an auditor or a person to conduct a review engagement under subsection 68 (1), section 72 or subsection 73 (1) of the Act, as applicable, to the auditor or the person immediately after the appointment is made.

Notice, etc., to member or director

10. (1) A notice or other document required or permitted by the Act, the regulations, the articles or the by-laws to be given other than by the Director to a member or director of a corporation in accordance with subsection 196 (1) of the Act may be given by prepaid mail or personal delivery or by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

(2) A notice or other document described in subsection (1) that is given by prepaid mail is deemed to have been received by the intended recipient on the fifth day after it was sent.

Notice, etc., to corporation

11. (1) Except where otherwise provided in the Act or the regulations, a notice or other document required or permitted by the Act or the regulations to be given other than by the Director to a corporation at its registered office in accordance with subsection 197 (1) of the Act may be given by prepaid mail or personal delivery to that office or may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

(2) A notice or other document described in subsection (1) that is given by prepaid mail is deemed to have been received by the corporation on the fifth day after it was sent.

Waiver or consent to notice, etc. under s. 198 of the Act

12. The waiver or consent of a person entitled to a notice or other document under section 198 of the Act may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Financial disclosure, number of days

13. For the purposes of subsection 84 (2) of the Act, the prescribed number of days is five business days.

Commencement

14. **This Regulation comes into force on the latest of the following:**

1. The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.
2. The day subsection 53 (1) of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.
3. The day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 395/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Restrictions quant aux objets**

1. Les objets de l'organisation ne doivent pas comprendre d'objets qui sont illégaux.

Proposition et exposé à l'appui : nombre de mots maximal

2. Pour l'application du paragraphe 56 (3) de la Loi, le nombre maximal prescrit de toute combinaison de mots et de caractères est de 500.

Formulaire de procuration

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«formulaire de procuration» Formulaire sous forme écrite qui, une fois rempli et signé par le membre ou pour son compte, devient une procuration. Le terme «forme de la procuration» a un sens correspondant.

- (2) Le présent article s'applique à la forme de la procuration visée au paragraphe 64 (3) de la Loi.

- (3) Le formulaire de procuration qui est créé autrement que par un membre de l'organisation :

- a) énonce, en caractères gras, l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée;
- b) énonce, en caractères gras, que le membre peut nommer un fondé de pouvoir autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister à l'assemblée et y prendre part pour le compte du membre, et énoncer les directives que ce dernier doit suivre à cette fin;
- c) contient un espace en blanc pour la signature et la date;
- d) prévoit un moyen pour permettre au membre de désigner un fondé de pouvoir autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration;
- e) prévoit un moyen pour permettre au membre de préciser que le droit de vote dont est assortie l'adhésion enregistrée en son nom doit être exercé en faveur d'une question ou d'un ensemble de questions connexes mentionnées dans l'avis de convocation, ou contre celles-ci, sauf en ce qui a trait à la nomination et à la rémunération d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen de l'organisation ainsi qu'à l'élection d'administrateurs;
- f) prévoit un moyen pour permettre au membre de préciser sa volonté d'exercer ou non le droit de vote dont est assortie l'adhésion enregistrée en son nom en ce qui a trait à la nomination et à la rémunération d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen de l'organisation, ou à l'élection d'administrateurs;
- g) précise la volonté du membre, lors de tout scrutin, d'exercer ou non le droit de vote dont est assortie l'adhésion représentée par la procuration, conformément aux directives du membre, et que si le membre a précisé son choix en vertu de l'alinéa e) ou f) relativement à une question particulière, le droit de vote doit s'exercer en conséquence.

- (4) Le formulaire de procuration qui est créé par un membre de l'organisation énonce ce qui suit :

- a) l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée;
- b) le fait que la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'organisation ou pour son compte;
- c) les pouvoirs accordés aux termes de la procuration.

(5) Le formulaire de procuration peut comprendre une déclaration portant que le membre accorde certains pouvoirs relativement à une question qui ne fait pas l'objet d'un choix particulier conformément à l'alinéa (3) e) uniquement s'il indique, en caractères gras, la façon dont le fondé de pouvoir doit exercer le droit de vote dont est assortie l'adhésion relativement à chaque question ou ensemble de questions connexes.

(6) Le formulaire de procuration qui a pour effet d'accorder un pouvoir discrétionnaire au sujet des modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation ou d'autres questions qui peuvent normalement être soulevées lors de l'assemblée doit contenir une déclaration en ce sens.

(7) Si le formulaire de procuration n'est pas daté, il est réputé porter la date de son envoi.

(8) Lorsque le formulaire de procuration est envoyé sous forme électronique, les exigences des alinéas (3) a) et b) et du paragraphe (5) concernant les renseignements devant être indiqués en caractères gras sont remplies si les renseignements sont indiqués de manière différente afin d'attirer l'attention sur ces renseignements.

Rapport sur les états financiers

4. Le rapport sur les états financiers visé à l'article 78 de la Loi est établi selon les normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada — Certification*, dans ses versions successives.

États financiers

5. (1) Les états financiers visés à la partie VIII de la Loi :

- a) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, dans leurs versions successives;
- b) incluent ce qui suit :
 - (i) un état de la situation financière ou un bilan,
 - (ii) un état du résultat global ou un état des bénéfices non répartis,
 - (iii) un état des variations des capitaux propres ou un état des résultats,
 - (iv) un état des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de sa situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner les états financiers selon les appellations indiquées à l'alinéa (1) b).

Registres de l'organisation

6. (1) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des administrateurs prévu à l'alinéa 92 (1) f) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque administrateur en poste et la date à laquelle il est devenu administrateur.
- 2. Le nom de chaque ancien administrateur qui a cessé d'être administrateur au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu administrateur et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque administrateur en poste, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque administrateur en poste qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.

(2) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des dirigeants prévu à l'alinéa 92 (1) g) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque dirigeant en poste et la date à laquelle il est devenu dirigeant.
- 2. Le nom de chaque ancien dirigeant qui a cessé d'être dirigeant au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu dirigeant et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque dirigeant en poste, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque dirigeant en poste qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.

(3) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des membres prévu à l'alinéa 92 (1) h) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque membre actuel et la date à laquelle il est devenu membre.
- 2. Le nom de chaque ancien membre qui a cessé d'être membre au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu membre et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle, l'adresse professionnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque membre actuel, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque membre actuel qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.
- 5. La catégorie ou le groupe dont chaque membre fait partie, s'il existe plus d'une catégorie ou plus d'un groupe de membres.

Renseignements sous forme écrite

7. (1) Les documents ou renseignements suivants doivent être sous forme écrite :

1. La démission d'un administrateur, visée au paragraphe 25 (2) de la Loi.
2. La déclaration d'un administrateur exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation, visée au paragraphe 27 (1) de la Loi.
3. La communication d'un conflit d'intérêts effectuée par un administrateur ou un dirigeant, visée aux paragraphes 41 (1) et (4) de la Loi.
4. La dissidence d'un administrateur dont a été avisé le secrétaire d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise, visée à l'alinéa 45 (1) c) de la Loi.
5. L'autorisation donnée à tout particulier par une entité, notamment une autre organisation faisant partie de ses membres, pour qu'il représente l'entité membre aux assemblées, visée au paragraphe 48 (7) de la Loi.
6. L'avis motivé qu'une organisation donne à un membre pour lui indiquer son intention d'omettre une proposition qu'il a présentée, visé au paragraphe 56 (8) de la Loi.
7. La révocation d'une procuration par un membre, visée au paragraphe 64 (6) de la Loi.
8. La démission du vérificateur ou de la personne nommée pour effectuer une mission d'examen, visée au paragraphe 70 (2) de la Loi.
9. L'avis qu'un administrateur ou un membre donne à un vérificateur ou à ses prédécesseurs, visé au paragraphe 75 (2) de la Loi.
10. La déclaration du vérificateur ou de l'organisation concernant la démission, la révocation ou le remplacement du vérificateur, visée aux paragraphes 75 (4), (5) et (7) de la Loi.
11. La déclaration du nouveau vérificateur commentant les motifs donnés par l'organisation pour le remplacement de l'ancien vérificateur, visée au paragraphe 75 (5) de la Loi.
12. L'avis donné à un créancier concernant une fusion, visé à l'alinéa 112 (3) a) de la Loi.
13. Le consentement d'un membre à la dissolution de l'organisation, visé à l'alinéa 166 b) de la Loi.
14. Le consentement à la dissolution de l'organisation donné par un créancier ou une autre personne ayant un intérêt dans les dettes, les obligations ou le passif de l'organisation, visé à l'alinéa 167 (1) c) de la Loi.
15. Le consentement de l'organisation à la publication de renseignements relatifs à l'audience, visé au paragraphe 174 (5) de la Loi.
16. Les renseignements suivants relatifs à la dissidence d'un membre de l'organisation à une résolution mentionnée au paragraphe 187 (1) de la Loi :
 - i. L'opposition d'un membre dissident à la résolution, visée au paragraphe 187 (3) de la Loi.
 - ii. L'avis de l'organisation indiquant que la résolution a été adoptée, visé au paragraphe 187 (5) de la Loi.
 - iii. L'avis donné par un membre dissident indiquant une demande de versement de la juste valeur de son intérêt à titre de membre, visé au paragraphe 187 (7) de la Loi.
 - iv. L'offre de remboursement par l'organisation de l'intérêt à titre de membre d'un membre dissident, visée à l'alinéa 187 (11) a) de la Loi.
 - v. L'avis donné par un membre dissident, visé au paragraphe 187 (25) de la Loi, dans le cas où l'organisation ne doit pas rembourser celui-ci pour les motifs énoncés au paragraphe 187 (26) de la Loi.
17. Le consentement d'un membre visé au paragraphe 193 (3) de la Loi.
18. La renonciation ou le consentement, visé à l'article 198 de la Loi, accordé par une personne ayant droit à un avis ou à un autre document.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la question de savoir si d'autres documents ou renseignements visés par la Loi ou les règlements doivent être sous forme écrite.

Dissidence d'un administrateur

8. La dissidence d'un administrateur visée à l'alinéa 45 (1) d) ou 45 (3) b) de la Loi est envoyée par courrier recommandé ou est remise au siège de l'organisation, ou peut être remise par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Avis de nomination d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen

9. Lorsqu'elle nomme un vérificateur ou une personne pour effectuer une mission d'examen en application du paragraphe 68 (1), de l'article 72 ou du paragraphe 73 (1) de la Loi, selon le cas, l'organisation en avise le vérificateur ou la personne par écrit immédiatement après la nomination.

Avis aux membres et aux administrateurs

10. (1) Les avis ou autres documents dont la Loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent ou autorisent la remise autrement que par le directeur aux membres ou aux administrateurs de l'organisation conformément au paragraphe 196 (1) de la Loi peuvent être remis en mains propres ou par courrier affranchi, ou par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) qui sont remis par courrier affranchi sont réputés avoir été reçus par le destinataire prévu le cinquième jour qui suit la date d'envoi.

Avis à l'organisation

11. (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, les avis ou autres documents dont la Loi ou les règlements exigent ou autorisent la remise autrement que par le directeur au siège de l'organisation conformément au paragraphe 197 (1) de la Loi peuvent être remis en mains propres ou par courrier affranchi, ou par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) qui sont remis par courrier affranchi sont réputés avoir été reçus par l'organisation le cinquième jour qui suit la date d'envoi.

Renonciation ou consentement visés à l'art. 198 de la Loi

12. Quiconque a droit à un avis ou à un autre document peut accorder la renonciation ou le consentement visés à l'article 198 de la Loi par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Présentation des états financiers : nombre de jours

13. Pour l'application du paragraphe 84 (2) de la Loi, le nombre de jours prescrit est de cinq jours ouvrables.

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date de ce qui suit :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 53 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021

Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 396/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**CORPORATIONS SOLE - APPLICATION OF ACT AND REGULATIONS****CONTENTS**

1. Application of Act
2. Modifications to Act
3. Application of O. Reg. [395/21]
4. Application of O. Reg. [394/21]
5. Commencement

Application of Act

1. The following provisions of the Act, as modified by section 2 of this Regulation, apply to corporations sole:
 1. Subsection 1 (1) (Definitions), as applicable.
 2. Section 2 (Interpretation re period of days).
 3. Section 3 (Interpretation re corporate relationships).
 4. Section 4 (Application).
 5. Section 5 (Conflict with other law).
 6. Subsections 10 (2) (Changing corporation number) and (4) (Assignment of corporation numbers to bodies corporate).
 7. Section 15 (Capacity, etc., of a natural person).
 8. Subsection 40 (1) (Directors' liability to employees for wages, etc.).
 9. Subsections 46 (1) (Indemnification of directors and officers) and (6) (Insurance) and clause 46 (7) (a) (Exception — charitable corporation).
 10. Subsection 69 (1) (Qualifications), clause 69 (2) (a) (Independence) and subsection 69 (4) (Duty to resign).
 11. Section 70 (Auditor, person conducting review engagement ceasing to hold position).
 12. Subsections 72 (1) (Filling vacancy, By directors) and (4) (Unexpired term).
 13. Subsections 75 (1) (Auditor's right to attend meetings), (4) (Statement of auditor), (7) (Statement from previous auditor), (8) (Exception) and (9) (Effect of non-compliance).
 14. Section 77 (Annual financial review).
 15. Subsection 78 (1) (Report on financial statements).
 16. Subsection 79 (1) (Obligation of directors, etc., to give information).
 17. Section 80 (Audit Committee).
 18. Section 82 (Qualified privilege — defamation).
 19. Section 83 (Approval of annual financial statements).
 20. Section 87 (Ownership of property).
 21. Subsection 89 (1) (Distribution of property, etc.).
 22. Subsections 92 (1) (Corporate records to be kept) and (3) (Retention of accounting records).
 23. Section 92.1 (Register of interests in land in Ontario).
 24. Subsections 93 (2) (Same) and (2.1) (Same).

25. Subsection 95 (1) (Members', creditors' access to records).
26. Subsection 98 (1) (Financial statements to be kept).
27. Subsection 99 (1) (Access to records refused — court authorization).
28. Section 100 (Form of records).
29. Section 174 (Investigation).
30. Section 175 (Order to enter a dwelling).
31. Section 176 (Powers of inspector).
32. Section 177 (Court directions on investigation).
33. Section 178 (Right to counsel).
34. Section 179 (Exchange of information).
35. Section 180 (Privilege).
36. Section 181 (Definition).
37. Section 182 (Complainant).
38. Section 191 (Compliance or restraining order).
39. Section 192 (Appeals).
40. Subsections 193 (1) (Offence), (2) (Offences — false or misleading statements), (4) (Directors and officers) and (5) (Due diligence).
41. Section 194 (Order to comply).
42. Section 195 (Definitions).
43. Subsections 196 (1) (Notice, etc., given to members and directors), (2) (Named director presumed to be director) and (4) (Application to court).
44. Section 197 (Notice, etc., given to corporation).
45. Section 200 (Search, etc., of documents kept by Director).
46. Section 203 (Form of Director's records).
47. Section 204 (Copy of document acceptable).
48. Section 204.1 (Filing by fax).
49. Section 205 (Affidavits, etc., required by Director).
50. Section 206 (Delegation of Director's duties and powers).
51. Section 206.1 (Director's certificates, etc.).
52. Section 206.2 (Agreements with authorized persons).
53. Section 206.3 (Property of Crown).
54. Section 208 (Minister's regulations).
55. Section 209 (Fees).
56. Subsection 210.2 (1) (Requirements established by Director).

Modifications to Act

2. (1) For the purposes of section 1, the provisions of the Act referred to in that section apply with the modifications set out in this section and any other necessary modifications.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is modified by adding the following definition:

“office holder” means the individual whose office is the corporation sole; (“titulaire de charge”)

(3) Subsection 40 (1) of the Act shall be read as follows:

Corporation sole's liability to employees for wages, etc.

40. (1) The corporation sole is liable to the employees of the corporation for all debts not exceeding,

(a) six months' wages for services performed for the corporation; and

(b) the vacation pay for not more than 12 months under the *Employment Standards Act, 2000* or under any collective agreement entered into by the corporation.

(4) Subsections 46 (1) and (6) of the Act shall be read as follows:

Indemnification of office holder

46. (1) A corporation sole may indemnify the office holder of the corporation, a former office holder of the corporation or an individual who acts or acted at the corporation's request in a managerial capacity for the corporation against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation.

.

Insurance

(6) A corporation sole may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual in the individual's capacity as the office holder of the corporation or in the individual's managerial capacity for the corporation.

(5) Subsections 69 (1) and (4) of the Act shall be read as follows:

Qualifications

69. (1) In order to be an auditor of a corporation sole, a person must be permitted to conduct an audit under the *Public Accounting Act, 2004* and be independent of the corporation.

.

Duty to resign

(4) An auditor who is disqualified under this section shall resign immediately after becoming aware of the disqualification.

(6) Section 70 of the Act shall be read as follows:

Auditor ceasing to hold position

70. (1) An auditor of a corporation sole ceases to hold that position when the auditor dies, resigns or is dismissed by the office holder of the corporation.

Effective date of resignation

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time the resignation is given to the corporation sole or at the time specified in the resignation, whichever is later.

(7) Subsections 72 (1) and (4) of the Act shall be read as follows:

Filling vacancy

By office holder

72. (1) The office holder shall immediately fill a vacancy in the position of auditor.

.

Unexpired term

(4) An auditor appointed to fill a vacancy may act for the unexpired term of the auditor's predecessor.

(8) Subsections 75 (1), (4) and (7) of the Act shall be read as follows:

Auditor's right to meet with office holder

75. (1) An auditor is entitled to meet with the office holder within 30 days after asking to do so and to be heard on matters relating to the auditor's duties.

.

Statement of auditor

(4) An auditor is entitled to give the corporation sole a statement giving reasons for resigning.

.

Statement from previous auditor

(7) No person shall accept an appointment or consent to be appointed as an auditor of a corporation sole to replace an auditor who has resigned, been dismissed or whose term of office has expired or is about to expire or whose office has been declared vacant until the person has requested and received from that auditor a statement of the circumstances and the reasons, in that auditor's opinion, for the auditor's replacement.

(9) Section 77 of the Act shall be read as follows:

Annual financial review

77. (1) An auditor of a corporation sole shall examine the financial statements as is necessary to enable the auditor to report on them.

Same

(2) The auditor shall report on the financial statements in accordance with the regulations and with generally accepted auditing standards.

(10) Subsection 78 (1) of the Act shall be read as follows:

Report on financial statements

78. (1) After conducting an audit, the auditor shall report on the financial statements to the office holder.

(11) Subsection 79 (1) of the Act shall be read as follows:

Obligation of office holder, etc., to give information

79. (1) The auditor of a corporation sole may, if they are of the opinion that it is necessary in order to conduct the audit of the corporation and to make the report required under subsection 78 (1), demand that any present or former office holder, employee, servant or agent of the corporation give the auditor any information and explanations and access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or of any of its subsidiaries.

(12) Section 80 of the Act shall be read as follows:

Audit committee

80. (1) A corporation sole may have an audit committee.

Auditor's attendance

(2) The corporation sole shall give the auditor notice of the time and place of any meeting of the audit committee. The auditor is entitled to attend the meeting at the expense of the corporation and be heard, and shall attend every meeting of the committee if requested to do so by one of its members.

Calling meeting

(3) The auditor or a member of the audit committee may call a meeting of the committee.

(13) Section 83 of the Act shall be read as follows:

Approval of annual financial statements

83. (1) The office holder shall approve annual financial statements of the corporation sole.

Same

(2) The approval of the office holder must be evidenced by his or her signature.

Duty of committee

(3) If the corporation sole has an audit committee, the audit committee shall review the financial statements of the corporation before they are approved by the office holder.

Same

(4) A corporation sole shall not issue, publish or circulate copies of the annual financial statements unless they are,

(a) approved and signed in accordance with subsections (1) and (2); and

(b) accompanied by the audit report.

(14) Subsection 89 (1) of the Act shall be read as follows:

Distribution of property, etc.

89. (1) No part of a corporation sole's profits or of its property or accretions to the value of the property may be distributed, directly or indirectly, to the office holder except in furtherance of the corporation's activities.

(15) Subsections 92 (1) and (3) of the Act shall be read as follows:

Corporate records to be kept

92. (1) A corporation sole shall prepare and maintain records containing,

(a) accounting records adequate to enable the office holder to ascertain the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis; and

(b) a register of ownership interests in land complying with section 92.1.

Retention of accounting records

(3) Subject to any other Act or rule of a taxing authority that requires a longer retention period, a corporation sole shall retain the accounting records referred to in clause (1) (a) for six years.

(16) Subsections 93 (2) and (2.1) of the Act shall be read as follows:

Location of corporate records

(2) A corporation sole shall keep the accounting records referred to in clause 92 (1) (a) at the corporation's registered office or another place designated by the office holder.

Same

(2.1) A corporation sole shall keep the register described in clause 92 (1) (b) at the corporation's registered office.

(17) Subsection 95 (1) of the Act shall be read as follows:

Creditors' access to records

(1) A creditor of a corporation sole may examine and, on payment of a reasonable fee, take extracts from the records in the register referred to in clause 92 (1) (b) during the corporation's regular office hours.

(18) Subsection 99 (1) of the Act shall be read as follows:

Access to records refused — court authorization

(1) On the application of a corporation sole, the court may authorize the corporation to refuse to allow access to any records the corporation is required to keep under this Part or to give any information that the corporation is obligated to allow access to or to give under this Part, in whole or in part and on any terms that the court thinks fit, if the court decides that allowing the access or giving the information would be detrimental to the corporation.

(19) Subsection 174 (1) of the Act shall be read without "member or" in the portion before clause (a).

(20) Subsection 174 (2) of the Act shall be read as follows:

Grounds

(2) The court may make an order on an application under subsection (1) only if it appears to the court that,

- (a) the activities of the corporation sole or of any of its affiliates are or have been carried on with intent to defraud any person;
- (b) the activities or affairs of the corporation or of any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the office holder are or have been exercised, in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a debt obligation holder;
- (c) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose; or
- (d) persons concerned with the formation, activities or affairs of the corporation or of any of its affiliates have acted fraudulently or dishonestly.

(21) Section 182 of the Act shall be read as follows:

Complainant

182. The following persons may make an application under section 191 in respect of a corporation sole and if they do so, are referred to in that section as a "complainant":

1. The office holder of the corporation, or a member, officer or director of any of its affiliates.
2. A person who not more than two years previous ceased to hold a position referred to in paragraph 1.
3. Any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application under this Part.

(22) Section 191 of the Act shall be read as follows:

Compliance or restraining order

191. On the application of a complainant or a creditor of a corporation sole, the court may make an order directing the corporation or the office holder or any employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of the corporation to comply with this Act, the regulations or the articles of the corporation or restraining any such person from acting in breach of them and may make any further order that it thinks fit.

(23) Subsection 193 (4) of the Act shall be read as follows:

Office holder

(4) If a corporation sole commits an offence under this section, any office holder of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(24) Subsections 196 (1) and (2) of the Act shall be read as follows:

Notice, etc., given to office holder

196. (1) A notice or other document required or permitted by this Act or the regulations to be given to the office holder of a corporation sole may be given to the office holder at his or her latest address as shown in the records of the corporation or in the most recent notice or return filed under the *Corporations Information Act*, whichever is the more current.

Named director or officer presumed to be office holder

(2) An individual named as a director or officer in the most recent return or notice filed under the *Corporations Information Act* is presumed for the purposes of this Act to be the office holder of the corporation sole.

Application of O. Reg. [395/21]

3. The following provisions of Ontario Regulation [395/21] (General) made under the Act apply to corporations sole, with necessary modifications:

1. Section 4 (Report on financial statements).
2. Section 5 (Financial statements).
3. Paragraphs 8, 10 and 15 of subsection 7 (1) (Information in writing).
4. Section 9 (Notice of appointment to auditor, person conducting review engagement).
5. Section 10 (Notice, etc., to member or director).
6. Section 11 (Notice, etc., to corporation).

Application of O. Reg. [394/21]

4. The following provisions of Ontario Regulation [394/21] (Names and Filings) made under the Act apply to corporations sole, with necessary modifications:

1. Section 39 (Paper or electronic format).
2. Section 42 (Public servants who may sign).

Commencement

5. This Regulation comes into force on the latest of the following:

- 1. The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.**
- 2. The day section 52 of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.**
- 3. The day this Regulation is filed.**

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 396/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 6 mai 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**PERSONNES MORALES SIMPLES - APPLICATION DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS****SOMMAIRE**

- | | |
|----|---|
| 1. | Application de la Loi |
| 2. | Adaptations apportées à la Loi |
| 3. | Application du Règl. de l'Ont. [395/21] |
| 4. | Application du Règl. de l'Ont. [394/21] |
| 5. | Entrée en vigueur |

Application de la Loi

1. Les dispositions suivantes de la Loi, telles qu'elles sont adaptées par l'article 2 du présent règlement, s'appliquent aux personnes morales simples :

1. Le paragraphe 1 (1) (Définitions), s'il y a lieu.
2. L'article 2 (Interprétation : délai exprimé en jours).
3. L'article 3 (Interprétation : liens entre les organisations).
4. L'article 4 (Champ d'application).
5. L'article 5 (Incompatibilité : autres lois et règles de droit).
6. Les paragraphes 10 (2) (Modification du numéro d'organisation) et (4) (Attribution de numéros d'organisation à des personnes morales).
7. L'article 15 (Capacité d'une personne physique).
8. Le paragraphe 40 (1) (Responsabilité des administrateurs envers les employés).
9. Les paragraphes 46 (1) (Indemnisation) et (6) (Assurance) et l'alinéa 46 (7) a) (Exception : organisations caritatives).
10. Le paragraphe 69 (1) (Qualités requises), l'alinéa 69 (2) a) (Indépendance) et le paragraphe 69 (4) (Obligation de démissionner).
11. L'article 70 (Fin du mandat du vérificateur ou de la personne nommée pour effectuer une mission d'examen).
12. Les paragraphes 72 (1) (Manière de combler la vacance, par les administrateurs) et (4) (Mandat non expiré).
13. Les paragraphes 75 (1) (Droit d'assister aux assemblées), (4) (Déclaration du vérificateur), (7) (Déclaration du vérificateur remplacé), (8) (Exception) et (9) (Effet de l'inobservation).
14. L'article 77 (Examen annuel).
15. Le paragraphe 78 (1) (Rapport sur les états financiers).
16. Le paragraphe 79 (1) (Obligation de fournir des renseignements).
17. L'article 80 (Comité de vérification).
18. L'article 82 (Immunité : diffamation).
19. L'article 83 (Approbaton des états financiers annuels).
20. L'article 87 (Biens des organisations).
21. Le paragraphe 89 (1) (Distribution des biens).
22. Les paragraphes 92 (1) (Dossiers de l'organisation à conserver) et (3) (Conservation des dossiers comptables).
23. L'article 92.1 (Registre des droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario).

24. Les paragraphes 93 (2) (Idem) et (2.1) (Idem).
25. Le paragraphe 95 (1) (Consultation des dossiers).
26. Le paragraphe 98 (1) (Conservation des états financiers).
27. Le paragraphe 99 (1) (Consultation refusée : autorisation du tribunal).
28. L'article 100 (Forme des dossiers).
29. L'article 174 (Enquête).
30. L'article 175 (Ordonnance : visite d'un logement).
31. L'article 176 (Pouvoirs de l'inspecteur).
32. L'article 177 (Directives du tribunal).
33. L'article 178 (Représentation).
34. L'article 179 (Échange de renseignements).
35. L'article 180 (Immunité).
36. L'article 181 (Définition).
37. L'article 182 (Plaignant).
38. L'article 191 (Ordonnances).
39. L'article 192 (Appel).
40. Les paragraphes 193 (1) (Infraction), (2) (Infraction : déclarations fausses ou trompeuses), (4) (Administrateurs et dirigeants) et (5) (Diligence raisonnable).
41. L'article 194 (Ordonnance de se conformer).
42. L'article 195 (Définitions).
43. Les paragraphes 196 (1) (Avis aux membres et aux administrateurs), (2) (Administrateur présumé) et (4) (Requête).
44. L'article 197 (Avis à l'organisation).
45. L'article 200 (Recherche dans les documents conservés par le directeur).
46. L'article 203 (Forme des dossiers du directeur).
47. L'article 204 (Copie acceptable).
48. L'article 204.1 (Dépôt par télécopie).
49. L'article 205 (Affidavit exigé par le directeur).
50. L'article 206 (Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur).
51. L'article 206.1 (Certificats du directeur).
52. L'article 206.2 (Accords avec des personnes autorisées).
53. L'article 206.3 (Propriété de la Couronne).
54. L'article 208 (Règlements du ministre).
55. L'article 209 (Droits).
56. Le paragraphe 210.2 (1) (Exigences établies par le directeur).

Adaptations apportées à la Loi

2. (1) Pour l'application de l'article 1, les dispositions de la Loi visées à cet article s'appliquent avec les adaptations énoncées au présent article et toutes les autres adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«titulaire de charge» Particulier titulaire d'une charge qui constitue en fait la personne morale simple. («office holder»)

(3) Le paragraphe 40 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Responsabilité de la personne morale simple envers ses employés

40. (1) La personne morale simple est responsable envers ses employés de toute dette, jusqu'à concurrence :

- a) d'une part, de six mois de salaire, au titre des services exécutés pour le compte de la personne morale simple;
 - b) d'autre part, des indemnités de vacances accumulées au cours d'une période maximale de 12 mois aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou de toute convention collective conclue par la personne morale simple.
- (4) Les paragraphes 46 (1) et (6) de la Loi s'interprètent comme suit :

Indemnisation du titulaire de charge

46. (1) La personne morale simple peut indemniser son titulaire de charge, ses anciens titulaires de charge ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, exercent ou ont exercé des fonctions de direction pour son compte, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

.

Assurance

(6) La personne morale simple peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité de titulaire de charge de la personne morale simple ou pour avoir exercé des fonctions de direction pour celle-ci.

- (5) Les paragraphes 69 (1) et (4) de la Loi s'interprètent comme suit :

Qualités requises

69. (1) Le vérificateur de la personne morale simple doit être autorisé à effectuer une vérification en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable et être indépendant de la personne morale simple.

.

Obligation de démissionner

- (4) Le vérificateur démissionne dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises par le présent article.
- (6) L'article 70 de la Loi s'interprète comme suit :

Fin du mandat du vérificateur

70. (1) Le mandat du vérificateur de la personne morale simple prend fin lorsqu'il décède ou démissionne or lorsqu'il est congédié par le titulaire de charge de la personne morale simple.

Date d'effet de la démission

- (2) La démission du vérificateur prend effet à la date où il la remet à la personne morale simple ou à la date indiquée, si elle est postérieure.
- (7) Les paragraphes 72 (1) et (4) de la Loi s'interprètent comme suit :

Manière de combler la vacance

Par le titulaire de charge

- 72.** (1) Le titulaire de charge comble immédiatement toute vacance du poste de vérificateur.

.

Mandat non expiré

- (4) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance peut poursuivre jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.
- (8) Les paragraphes 75 (1), (4) et (7) de la Loi s'interprètent comme suit :

Droit de rencontrer le titulaire de charge

75. (1) Le vérificateur a le droit de rencontrer le titulaire de charge dans les 30 jours après en avoir fait la demande et d'être entendu par celui-ci sur toute question relevant de ses fonctions.

.

Déclaration du vérificateur

- (4) Le vérificateur peut, dans une déclaration, exposer à la personne morale simple les motifs de sa démission.

.

Déclaration du vérificateur remplacé

(7) Nul ne peut accepter d'être nommé vérificateur de la personne morale simple pour remplacer celui qui a démissionné ou a été congédié ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer ou dont le poste a été déclaré vacant, avant d'avoir obtenu de celui-ci, sur demande, sa version des raisons de son remplacement

(9) L'article 77 de la Loi s'interprète comme suit :

Examen annuel

77. (1) Le vérificateur de la personne morale simple procède à l'examen des états financiers dans la mesure nécessaire pour lui permettre de produire son rapport.

Idem

(2) Le vérificateur présente son rapport sur les états financiers conformément aux règlements et aux normes de vérification généralement reconnues.

(10) Le paragraphe 78 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Rapport sur les états financiers

78. (1) Après la mission de vérification, le vérificateur fait rapport sur les états financiers au titulaire de charge.

(11) Le paragraphe 79 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Obligation de fournir des renseignements

79. (1) S'il l'estime nécessaire pour accomplir la mission de vérification et pour faire rapport en application du paragraphe 78 (1), le vérificateur de la personne morale simple peut exiger du titulaire de charge, des employés, des préposés ou des mandataires de la personne morale simple, ou de leurs prédécesseurs, qu'ils lui fournissent des renseignements et des éclaircissements et lui donnent accès aux dossiers, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la personne morale simple ou de ses filiales.

(12) L'article 80 de la Loi s'interprète comme suit :

Comité de vérification

80. (1) La personne morale simple peut avoir un comité de vérification.

Présence du vérificateur

(2) La personne morale simple donne au vérificateur un avis des date, heure et lieu de la réunion du comité de vérification. Le vérificateur a le droit d'assister à la réunion aux frais de la personne morale simple et d'y être entendu. Il doit y assister à la demande de tout membre du comité.

Convocation de la réunion

(3) La réunion du comité de vérification peut être convoquée par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

(13) L'article 83 de la Loi s'interprète comme suit :

Approbation des états financiers annuels

83. (1) Le titulaire de charge approuve les états financiers annuels de la personne morale simple.

Idem

(2) L'approbation du titulaire de charge doit être attestée par sa signature.

Fonction du comité

(3) Si la personne morale simple en a un, le comité de vérification examine ses états financiers avant que le titulaire de charge les approuve.

Idem

(4) La personne morale simple ne peut publier ou diffuser les états financiers annuels que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont été approuvés et signés conformément aux paragraphes (1) et (2);
- b) ils sont accompagnés du rapport de vérification.

(14) Le paragraphe 89 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Distribution des biens

89. (1) Les bénéfices, les biens et l'appréciation des biens de la personne morale simple ne peuvent être distribués, directement ou indirectement, au titulaire de charge qu'en vue de la promotion des activités de la personne morale simple.

(15) Les paragraphes 92 (1) et (3) de la Loi s'interprètent comme suit :

Dossiers de la personne morale simple à conserver

92. (1) La personne morale simple dresse et maintient des dossiers où figurent :

- a) les dossiers comptables nécessaires pour permettre au titulaire de charge d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision raisonnable;
- b) le registre des droits de propriété sur des biens-fonds conforme à l'article 92.1.

Conservation des dossiers comptables

(3) Sous réserve de toute loi ou règle d'une autorité fiscale exigeant une période de conservation plus longue, la personne morale simple conserve les dossiers comptables visés à l'alinéa (1) a) pendant six ans.

(16) Les paragraphes 93 (2) et (2.1) de la Loi s'interprètent comme suit :

Lieu de conservation

(2) La personne morale simple conserve les dossiers comptables visés à l'alinéa 92 (1) a) à son siège ou à tout autre lieu que désigne le titulaire de charge.

Idem

(2.1) La personne morale simple conserve le registre visé à l'alinéa 92 (1) b) à son siège.

(17) Le paragraphe 95 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Consultation des dossiers

(1) Les créanciers de la personne morale simple peuvent consulter le registre visé à l'alinéa 92 (1) b) et, sur paiement de droits raisonnables, en obtenir des extraits pendant les heures normales de bureau de la personne morale simple.

(18) Le paragraphe 99 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Consultation refusée : autorisation du tribunal

(1) Sur demande de la personne morale simple, le tribunal peut autoriser celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à refuser de donner accès à tout ou partie des dossiers qu'elle doit conserver en application de la présente partie ou de fournir tout ou partie des renseignements auxquels elle doit donner accès ou qu'elle doit fournir en application de la même partie s'il estime que l'accès aux livres ou la fourniture des renseignements serait préjudiciable à la personne morale simple.

(19) Le paragraphe 174 (1) de la Loi s'interprète sans tenir compte des mots «membre ou» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(20) Le paragraphe 174 (2) de la Loi s'interprète comme suit :

Motifs

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance par suite de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) que s'il lui paraît établi, selon le cas :

- a) que la personne morale simple ou un membre du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec l'intention de frauder;
- b) que la personne morale simple ou un membre du même groupe, soit par la façon dont il conduit ou a conduit ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont le titulaire de charge exerce ou a exercé ses pouvoirs, entrave l'exercice des droits des membres ou des détenteurs de titres de créance ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts;
- c) que la constitution ou la dissolution de la personne morale simple ou d'un membre du même groupe procède d'une intention frauduleuse ou illégale;
- d) que des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes dans le cadre de la constitution, des activités ou des affaires internes de la personne morale simple ou d'un membre du même groupe.

(21) L'article 182 de la Loi s'interprète comme suit :

Plaignant

182. Chacune des personnes suivantes peut présenter une requête en vertu de l'article 191 à l'égard de la personne morale simple et est alors appelée «plaignant» dans cet article :

- 1. Le titulaire de charge de la personne morale simple ou tout membre, administrateur ou dirigeant d'un membre du même groupe.

2. Quiconque a cessé, dans les deux ans précédents, d'occuper un des postes visés à la disposition 1.
3. Toute autre personne qui, selon le tribunal, a qualité pour présenter une requête en vertu de la présente partie.

(22) L'article 191 de la Loi s'interprète comme suit :

Ordonnances

191. Sur requête de tout plaignant ou de tout créancier, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre à la personne morale simple ou à son titulaire de charge, ses employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, administrateurs-séquestres ou liquidateurs de se conformer — ou de ne pas contrevenir — à la présente loi, aux règlements ou aux statuts de la personne morale simple. En outre, il peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(23) Le paragraphe 193 (4) de la Loi s'interprète comme suit :

Titulaire de charge

(4) En cas de perpétration par une personne morale simple d'une infraction prévue au présent article, son titulaire de charge qui y a donné son autorisation, sa permission ou son acquiescement, le cas échéant, est considéré comme coauteur de l'infraction, en est coupable et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, que la personne morale simple ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(24) Les paragraphes 196 (1) et (2) de la Loi s'interprètent comme suit :

Avis au titulaire de charge

196. (1) Les avis ou autres documents dont la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent l'envoi au titulaire de charge de la personne morale simple peuvent être donnés à ce dernier à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la personne morale simple ou dans la dernière déclaration ou le dernier avis déposé en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, selon le document le plus récent.

Administrateur ou dirigeant présumé titulaire de charge

(2) Tout administrateur ou dirigeant dont le nom figure dans la dernière déclaration ou le dernier avis déposé en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est présumé, pour l'application de la présente loi, être titulaire de charge de la personne morale simple.

Application du Règl. de l'Ont. [395/21]

3. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario [395/21] (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi s'appliquent aux personnes morales simples, avec les adaptations nécessaires :

1. L'article 4 (Rapport sur les états financiers).
2. L'article 5 (États financiers).
3. Les dispositions 8, 10 et 15 du paragraphe 7 (1) (Renseignements sous forme écrite).
4. L'article 9 (Avis de nomination d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen).
5. L'article 10 (Avis aux membres et aux administrateurs).
6. L'article 11 (Avis à l'organisation).

Application du Règl. de l'Ont. [394/21]

4. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario [394/21] (Dénominations) pris en vertu de la Loi s'appliquent aux personnes morales simples, avec les adaptations nécessaires :

1. L'article 39 (Dépôt sous forme imprimée ou électronique).
2. L'article 42 (Fonctionnaires habilités à signer).

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 52 de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 397/21

made under the

CORPORATIONS ACT

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending Reg. 181 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 1 of Regulation 181 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.****2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 3 (1) (a) of Ontario Regulation 393/21 (Filings) made under the Act as proposed shall be used as a corporate name by a person other than the one who first proposed the name unless a written consent has been obtained from that person.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “in French”.**(2) Paragraphs 3 and 4 of subsection 3 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

3. “College”, “collège”, “institute”, “institut”, “university” or “université”, if the word would lead to the inference that the corporation is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the written consent of the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act*.
4. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie” or “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.

(3) Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “the Secretary of State” at the end and substituting “the Government of Canada”.**4. Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2) After the issuance of letters patent of amalgamation, the corporation may amend its letters patent to change its name to a name identical to the name of one of the amalgamating corporations only if another corporation has not acquired the name in accordance with the Act and the regulations made under the Act.

5. Section 8 of the Regulation is revoked and the following substituted:

8. (1) Only letters from the Roman alphabet or Arabic numerals or a combination of them, and punctuation marks and other marks permitted under subsection (2), may form part of the name of a corporation.

(2) The following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @, ‘ ’ ^ “ ”

(3) A corporate name shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (2).

(4) The following marks permitted under subsection (2) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ‘ ’ ^ “ ”

8.1 The first character of a corporate name shall be,

- (a) a letter of the Roman alphabet;
- (b) an Arabic numeral; or
- (c) one of the following marks permitted under subsection 8 (2):

! # @

6. Section 9 of the Regulation is revoked and the following substituted:

9. The name of a corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

9.1 A name set out in the letters patent or supplementary letters patent of a corporation pursuant to section 22 of the Act shall be a direct translation of the corporate name, but changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

9.2 If letters patent or supplementary letters patent set out an English form and a French form for a name of a corporation, the “/” mark shall separate the two forms of the name.

9.3 (1) After incorporation, the current corporate name set out in the letters patent, supplementary letters patent or other documents filed with the Minister under the Act or the Regulations shall be identical to,

(a) the name set out in the letters patent if the name has not been changed; or

(b) the name set out in the most recent letters patent or supplementary letters patent changing the name.

(2) For the purposes of subsection (1), a name is not identical if there is any variation in spacing or punctuation marks or other marks.

7. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. The proposed objects of a corporation shall not include dog racing, but may include the breeding of racing dogs.

8. Sections 15, 16, 16.1, 19, 23, 24, 27 and 33 of the Regulation are revoked.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 72 (5) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 397/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

pris le 6 mai 2021
 déposé le 3 juin 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. 181 des R.R.O. de 1990
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement 181 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.**2. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2. Aucune dénomination sociale désignée comme étant proposée dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 393/21 (Dépôts) pris en vertu de la Loi ne doit être employée par une personne autre que celle qui a été la première à la proposer, sauf avec le consentement écrit de cette personne.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par suppression de «en français».**(2) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 3 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

3. «Collège», «college», «institut», «institute», «université» ou «university», si ces mots porteraient quelqu'un à croire que la personne morale est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

4. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering», ou une variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.

(3) La disposition 6 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Secrétaire d'État» par «gouvernement du Canada».**4. L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Après la délivrance des lettres patentes de fusion, la personne morale peut modifier celles-ci pour changer sa dénomination sociale afin qu'elle soit identique à celle de l'une des personnes morales qui fusionnent uniquement si une autre personne morale n'a pas adopté la dénomination conformément à la Loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

5. L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Seuls les lettres de l'alphabet romain, les chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et autres signes permis par le paragraphe (2) peuvent faire partie de la dénomination sociale d'une personne morale.

(2) Les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans la dénomination sociale d'une personne morale :

! " " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ^ ^ "

(3) La dénomination sociale ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (2).

(4) Les signes suivants permis par le paragraphe (2) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ ^ "

8.1 Le premier caractère d'une dénomination sociale doit être :

- soit une lettre en caractère romain;
- soit un chiffre arabe;
- soit un des signes suivants permis par le paragraphe 8 (2) :

! # @

6. L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. La dénomination sociale d'une personne morale ne doit pas compter plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces.

9.1 La dénomination sociale énoncée dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une personne morale conformément à l'article 22 de la Loi doit être une traduction exacte de la dénomination sociale de la personne morale. Des changements peuvent toutefois y être apportés pour faire en sorte que celle-ci soit conforme à la langue.

9.2 Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination sociale de la personne morale, le signe « / » sépare les deux versions.

9.3 (1) Après la constitution, la dénomination sociale actuelle figurant dans les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou autres documents déposés auprès du ministre en application de la Loi ou du présent règlement est identique :

- a) à la dénomination sociale figurant dans les lettres patentes si celle-ci n'a pas été changée;
- b) à la dénomination sociale figurant dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires les plus récentes qui l'ont changée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la dénomination sociale n'est pas identique si l'espacement, les signes de ponctuation ou autres signes ont été modifiés.

7. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Les objets projetés d'une personne morale ne doivent pas comprendre les courses de chiens, mais peuvent toutefois comprendre l'élevage des chiens de course.

8. Les articles 15, 16, 16.1, 19, 23, 24, 27 et 33 du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 72 (5) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.